

Insertion : du nouveau pour les entreprises d'insertion par le travail indépendant



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis 2018 et jusqu'en décembre 2026, une expérimentation permet à des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) d'accompagner des travailleurs non salariés rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières dans le développement et la pérennisation de leur activité professionnelle.

Un récent décret apporte des précisions quant au contenu de cet accompagnement. Ainsi, ce dernier comprend désormais un soutien dans la résolution des difficultés sociales rencontrées, une mise en relation avec des clients ainsi que l'appui à l'acquisition de « compétences nécessaires au développement d'une activité économique indépendante dont le travailleur puisse tirer des moyens d'existence ».

Nouveauté : le contenu et les modalités de cet accompagnement sont définis dans un [cahier des charges figurant en annexe d'un arrêté du 2 janvier 2025](#).

De nouvelles modalités pour l'aide financière

Comme avant, la durée maximale de l'aide financière allouée à

l'EITI est de 2 ans à compter de la signature du contrat avec le travailleur indépendant.

Mais le montant et les modalités de versement de cette aide sont modifiés.

En effet, jusqu'alors, le montant de l'aide versée à l'EITI dépendait du volume horaire travaillé par le non-salarié accompagné. Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2024, il était fixé pour un volume horaire travaillé de 1 505 heures et son montant maximum par travailleur indépendant s'établissait à 6 570 € (4 961 € à Mayotte).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'EITI perçoit, durant les 9 premiers mois d'accompagnement, une aide mensuelle d'un montant forfaitaire de 450 € par travailleur indépendant (340 € à Mayotte).

Pendant les 15 mois suivants, le montant de l'aide dépend, pour chaque mois, du chiffre d'affaires réalisé par le travailleur indépendant à partir des mises en relation effectuées par l'EITI. Ainsi, il est égal au montant forfaitaire de 450 € si ce chiffre d'affaires est au moins égal au montant mensuel du revenu de solidarité active (RSA).

Mais si ce chiffre d'affaires est inférieur au montant mensuel du RSA, le montant de l'aide accordé à l'EITI correspond :

- à la moitié du montant forfaitaire pendant les dixième, onzième et douzième mois d'accompagnement ;
- à zéro pendant les 12 derniers mois d'accompagnement.

Cependant, durant ces 15 derniers mois d'accompagnement, lorsque la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé sur un trimestre civil par le travailleur indépendant est au moins égale au montant mensuel du RSA, l'EITI perçoit, au titre de chacun de ces mois, le montant forfaitaire de 450 €.

Précision : pour les contrats en cours au 1^{er} janvier 2025,

l'EITI reçoit le montant forfaitaire de 450 € jusqu'au mois de juin 2025 inclus.

Enfin, le versement de l'aide financière est soumis à deux nouvelles conditions :

– l'EITI doit respecter le cahier des charges fixant le contenu et les modalités d'accompagnement du travail indépendant ;

– pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2025, seuls les travailleurs indépendants qui sont immatriculés depuis 3 ans maximum et qui n'emploient pas de salarié ouvrent droit à cette aide.

[Décret n° 2024-1239 du 30 décembre 2024, JO du 31](#)

[Arrêté du 2 janvier 2025, JO du 4](#)

[Arrêté du 2 janvier 2025, JO du 7](#)

© 2025 Les Echos Publishing